

## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 octobre 2010

DÉLIBÉRATION n°2010-084

Nombre de membres  
au Conseil municipal : 29  
en exercice : 29  
qui ont pris part à la  
délibération : 26  
Date de convocation :  
28 septembre 2010

L'an deux mille dix, le 4 octobre à 19h00, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique à la mairie de Saint-Martin-le-Vinoux salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire Yannik OLLIVIER.

Présent(e)s : Yannik OLLIVIER, Maurice RAGOT, Luc MOREAU, Joaquin TORRES, Pierre TERRAES, Yves PICHON, Mireille PERINEL, Angèle ABBATTISTA, Hervé POTHIER-DENIS, Gérard GROSSE, Annick GAILLARD, Christine TULIPE, Michelle LAPRESA, Patricia OBEID, Christian GROS, Stéphanie COLPIN, Kamel BOUZERARA Isabelle GULGLIELMO, Chantal BREBION, André CONVERT, François TOURATIER, Florence LOMBARD, Jean-Marc BRUEL.

Excusé(e)s : M Frédéric CALVO qui a donné pouvoir à M Luc MOREAU, Mlle Sophie FAUCON-BIGUET qui a donné pouvoir à Mme Annick GAILLARD, Mme Maud BLANCHARD qui a donné pouvoir à M André CONVERT.

Absente : Mme Catherine LE BAS, Mme Houria LATRECHE, M Jérôme MAGNIN.

Conformément à la loi du 5 avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. Mme Stéphanie COLPIN a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Rapporteur : Yannik OLLIVIER**

**Objet : INTERCOMMUNALITE – METRO – Révision de l'attribution de compensation des communes de Grenoble, Sassenage et Veurey-Voroise à compter de 2010**

Le rapporteur expose que lors du transfert de compétence collecte des ordures ménagères à la Métro au 1<sup>er</sup> janvier 2005, en application des dispositions de l'article 86 V de la loi de juillet 1999 et sur la base du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC), il a été décidé que l'exercice de la compétence collecte des déchets ménagers serait financé par une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Le coût du service transféré non couvert par la TEOM viendrait en déduction de l'attribution de compensation versée au communes.

En mars 2005, les communes ont fait connaître leur proposition sur le niveau de couverture du service de collecte des ordures ménagères financé par la TEOM. Les communes se sont prononcées majoritairement pour un financement à 100% du coût du service par la TEOM. Seules les communes de Grenoble et Sassenage ont opté pour un financement mixte (TEOM et prélèvement sur l'attribution de compensation). Les montants retenus sur les attributions sont de 805 855 € pour Grenoble et de 95 039 € pour Sassenage. La commune de Veurey-Voroize a décidé de financer la charge transférée à 100% par un prélèvement sur l'attribution de compensation pour un montant de 69 495 €. Les taux de TEOM des communes de sassenage et Grenoble ont été ainsi minorés et celui de la commune de Veurey-Voroize fixé à 0% en 2005.

La part du montant des charges transférées non financée par la TEOM a été déduite de l'attribution de compensation des communes de Grenoble, Sassenage et Veurey-Voroize. Le processus d'harmonisation des taux de TEOM en cours sur le territoire communautaire a conduit les 3 communes précitées à demander la révision du mode de financement initial de la collecte des ordures ménagères par un courrier parvenu à la METRO le 18 mai 2010. Il s'agit de majorer leur attribution de compensation des montants déduits annuellement et d'augmenter leur taux de TEOM pour obtenir un produit fiscal équivalent.

Il ne s'agit pas de revoir les montants des transferts de charges des communes mais simplement le mode de financement du service transféré.

Le conseil de communauté, réuni le 02 juillet 2010, a décidé de répondre favorablement à la demande de révision de l'attribution de compensation formulée conjointement par les communes de Grenoble, Sassenage et Veurey-Voroize.

Cette procédure est autorisée par la l'article 77 de la loi 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Le conseil municipal doit donc se prononcer sur la majoration de l'attribution de compensation des 3 communes précités des montants mentionnés.

Le rapporteur entendu,

La conseil municipal après avoir délibéré

**VOTE : A L' UNANIMITE**

Pour extrait certifié conforme  
au registre des délibérations,  
le 5 octobre 2010

**Acte certifié exécutoire** depuis son  
dépôt à la préfecture et sa publication

**Le Maire**

**Yannik OLLIVIER**